



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances



ASSOCIATION
DES ACCIDENTÉS
DE LA VIE

fnath.org



FÉDÉRATION NATIONALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MÉDIATION

Quelles procédures après un accident de la route ?

Informations
pour les victimes
de dommages corporels

janvier 2014

SOM MAIRE

Après l'accident p. 4

Procédure pénale p. 5

Procédure amiable p. 6

Procédure civile p. 7

Précisions p. 8

En résumé p. 9

Ce guide a été élaboré dans le cadre d'un travail de groupe de réflexions associations de victimes-assureurs auquel participent des représentants des organismes suivants : APF - AREDOC - AVIAM - CISS - FFSa - FNATH - GEMA - INAVEM - UNAFTC

PRÉ AMBULE

>> Dans les suites d'un accident de la circulation routière avec intervention de la police ou de la gendarmerie plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre simultanément :

- la procédure pénale, à l'initiative du procureur de la république, qui a pour objet de sanctionner l'auteur d'une infraction.

- la procédure amiable obligatoire, à l'initiative de l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident, qui a pour objet l'indemnisation transactionnelle.

- la procédure civile, à votre initiative, qui vous permet d'agir devant les juridictions civiles pour obtenir une indemnisation fixée par le juge.

>> L'objet de ce dépliant est de vous donner une information et des repères sur ces trois procédures.

>> Par exemple :

- le défaut de dépôt de plainte, l'absence de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur de l'accident ou votre absence au procès pénal ne font pas obstacle à votre droit à indemnisation ;

- de même, en cas de refus de transiger avec l'assureur, vous pouvez, à tout moment, saisir le juge civil ou vous constituer partie civile lors du procès pénal pour obtenir votre indemnisation par le tribunal.

À tout moment, et pour chaque procédure, vous pouvez prendre l'avis de spécialistes ou décider de vous faire assister (médecins, avocats, assureur défense-recours ou de protection juridique). Vous pouvez également obtenir des informations des associations de victimes ou d'aide aux victimes.

APRÈS L'ACCIDENT

>> Après l'accident de la route qui vous a causé **un dommage corporel**, les autorités de police ou de gendarmerie viennent sur le lieu de l'accident et établissent un procès-verbal d'enquête.

Il décrit les circonstances de l'accident à travers les constatations de ces autorités, les dépositions, les déclarations des témoins, les croquis et, le cas échéant, les photographies.

Le procès-verbal d'enquête permet de déterminer les responsabilités :

- la responsabilité pénale qui conduit à sanctionner l'auteur de l'infraction.
- la responsabilité civile qui oblige à indemniser la victime.

>> **Dommage corporel** : il s'agit d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

Comment obtenir la communication du procès-verbal ?

>> En demandant une copie à l'assureur ou directement au procureur de la République. Dans son 1^{er} courrier, l'assureur doit vous informer que vous pouvez obtenir gratuitement une copie sur simple demande.

Votre déposition

>> Elle doit faire état de votre version des faits mais aussi des conséquences de l'accident : matérielles et corporelles.

Au cours de votre audition, les autorités vous demanderont si vous souhaitez porter plainte. Si vous portez plainte, il n'y a pas de démarche complémentaire à faire.

Il est par ailleurs toujours possible de faire un complément de plainte.

Vous êtes conducteur

>> Votre responsabilité peut être engagée à l'égard des tiers même sans faute ; si vous êtes conducteur-victime, votre faute réduit voire supprime votre droit à indemnisation. ■

PROCÉDURE PENALE

>> Le procès-verbal d'enquête est ainsi transmis :

- au procureur de la République qui décide des suites pénales à donner,
- aux assureurs des véhicules impliqués dans l'accident.

Vous êtes avisé de la décision du procureur de la république, il peut :

- classer sans suite et aucune poursuite ne sera engagée, mais c'est sans incidence sur votre droit à indemnisation car les autres procédures, amiable (assureur) et civile (juge) vous sont ouvertes.
- poursuivre l'auteur, et le jugement décidera de :
 - o la sanction (amende, peine d'emprisonnement, ...) pour condamner l'auteur d'une infraction (contravention ou délit). Cette décision sera prise, que vous interveniez ou non lors du procès pénal.
 - o l'indemnisation, si vous vous constituez partie civile. Cette constitution de partie civile peut se faire à tout moment, même le jour de l'audience.

Quel est l'intérêt de se constituer partie civile ?

- >> Vous souhaitez être entendu ou préserver vos droits.
- >> Vous êtes en désaccord avec l'assureur sur les responsabilités ou sur l'appréciation de vos préjudices matériels ou corporels.

La constitution de partie civile suppose une démarche

- >> Soit avant le procès (en vous présentant au greffe du tribunal ou en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à son président),
- >> Soit le jour du procès, à l'audience (en vous présentant personnellement ou en étant représenté par un avocat). ■

PROCÉDURE AMIABLE

>> Dans le même temps, l'assureur doit mettre en œuvre **la procédure légale d'indemnisation à l'amiable** si votre droit à indemnisation n'est pas contesté.

Qui a droit à indemnisation ?

>> Les passagers, piétons et cyclistes victimes, sauf s'ils ont recherché volontairement le dommage ou commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. Toutefois, cette faute ne peut être opposée à la victime si elle est âgée de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans ou encore si elle est atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins égale à 80 %.

>> Les conducteurs, sauf lorsqu'ils ont commis des fautes qui peuvent limiter voire exclure leur droit à indemnisation.

Comment se déroule l'indemnisation ?

>> L'assureur prend contact avec vous et vous demande des renseignements. Il joint une notice d'information à sa correspondance (notice d'information - Annexe art. A.211-11 du code des assurances).

L'assureur peut vous proposer une expertise médicale.

L'assureur peut vous verser une avance (provision) et doit vous faire une offre d'indemnisation dans les délais impartis par la loi.

Si vous acceptez l'offre transactionnelle, après éventuelle discussion, l'assureur vous indemnise.

Si vous refusez l'offre transactionnelle, vous devez alors réclamer l'indemnisation devant le tribunal.

L'expertise est une étape importante

>> Le guide de bonnes pratiques de l'expertise détaille les différentes étapes de l'expertise, de la mission à l'envoi du rapport à la suite de l'examen.
Pour plus d'informations : www.ffsa.fr - www.gema.fr - www.apf.asso.fr

L'offre d'indemnisation est

>> Définitive si votre état de santé est consolidé (c'est-à-dire non susceptible d'évolution) et que l'assureur en a été informé dans les trois mois suivant l'accident,

>> Provisionnelle dans le cas contraire. Alors l'offre définitive vous sera présentée au plus tard cinq mois après que l'assureur aura été informé de votre consolidation. ■



PROCÉDURE CIVILE

- >> À tout moment, vous pouvez saisir le tribunal civil :
- pour obtenir en référé (procédure accélérée) la désignation d'un médecin-expert et/ou le versement d'une provision,
 - ou pour l'indemnisation de vos dommages corporels et matériels,
 - ou en cas de désaccord persistant sur l'appréciation de votre droit à indemnisation, de votre préjudice, ou sur le montant de l'offre.

La procédure civile

>> Le tribunal d'instance (compétent pour les litiges de 4 000 à 10 000 €) ou le tribunal de grande instance (+ de 10 000 €) sont compétents selon le montant de la réclamation.

Il s'agit du tribunal du lieu de l'accident ou du domicile du responsable.

La représentation par avocat est obligatoire sauf devant le tribunal d'instance.

Vous pouvez agir dans les 10 ans pour l'indemnisation de vos dommages corporels et 5 ans pour vos dommages matériels. ■



PRÉ CISIONS

>> Quelle que soit la voie suivie pour l'indemnisation (pénale, amiable, civile), il faut distinguer deux situations :

- le préjudice peut être évalué en fonction des éléments soumis : l'indemnisation sera allouée par le juge ou proposée par l'assureur ;
- au contraire, le préjudice ne peut être évalué, une expertise médicale est nécessaire pour permettre l'évaluation médicale des dommages.

L'expertise

>>> L'expertise, qu'elle soit amiable ou judiciaire, servira de base à l'indemnisation qui sera accordée.

L'évaluation de vos dommages corporels par un expert judiciaire ne fait pas obstacle à une indemnisation amiable.

L'expertise diligentée par le juge est dite « judiciaire » et suppose une avance sur frais (consignation).

L'expertise diligentée par l'assureur est amiable et prise en charge par lui. ■

EN RESUMÉ

	Procédure pénale	Procédure légale amiable	Procédure civile
Par qui est-elle déclenchée ?	Procureur (après réception du PV)	Assureur	Victime
Pour quel objectif ?	Sanctions pénales	Accélérer l'indemnisation des victimes	Indemnisation (en cas de désaccord)
Est-elle obligatoire ?	Non (à l'appréciation du procureur)	Oui (obligation de la loi de 1985)	Non
Sous quels délais ?	1 an (contraventions) ou 3 ans (délits)	Offre présentée dans un délai de 8 mois à compter de l'accident	10 ans corporel 5 ans matériel
Comment ?	À l'initiative du procureur (avis à victime)	Prise de contact par l'assureur (envoi d'un courrier et d'un questionnaire)	Assignment via un avocat
Expertise ?	Consignation par la victime sauf bénéfice aide juridictionnelle	Prise en charge par l'assureur	Consignation par la victime sauf bénéfice aide juridictionnelle



Pour plus d'informations

>> La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, le décret n° 86-15 du 6 janvier 1986 et l'arrêté du 20 novembre 1987 sur le site **www.legifrance.gouv.fr**

>> Le rapport de M. Dintilhac proposant une nomenclature des préjudices corporels sur le site du ministère de la justice : **www.justice.gouv.fr**

Adresses utiles

La Fédération nationale d'aide aux victimes : www.inavem.org

www.08victimes.fr

et un numéro national pour toutes les victimes (7jr/7 de 9h à 21h) :

08 842 846 37

Fnath

www.fnath.fr

